

Séance du 25 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	25
Date de la convocation		
19/06/2024		
Date d’Affichage		
26/06/2024		

DCM N° 2024-33

L’an deux mil vingt-quatre

Et le vingt-cinq juin

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s’est réuni avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

20 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BATTESTI Gilles, CROCE AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, SILVESTRI Dominique, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie Christine, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, PORTA Marine, MARTEL Enzo.

5 Membres absents excusés (procurations) :

M. BIAGGINI Jean a donné procuration à MME ALBERTINI Francine
MME MALAFRONTÉ Christine a donné procuration à MME BERTOLUCCI Marie-Christine
MME UGOLINI Nuria a donné procuration à MME SIMONI PIACENTINI Céline
MME DARNAUD Laure a donné procuration à M. POZZO DI BORGO Louis
MME FICO Aurélie a donné procuration à M. MARTEL Enzo

4 Absents : MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean-Louis, NAPPO Michelle.

Madame LOMBARDO Florence est nommée secrétaire.

Objet de la délibération
Règlement Intérieur relatif
aux conditions d’utilisation
des véhicules de Service

Madame AJACCIO Catherine expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2123-18-1-1

Vu la Circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d’utilisation des Véhicules de Service

Considérant que la Commune dispose dans son parc automobile de véhicule de service utilisés par les agents de la ville pour l’exercice de leurs missions

Madame AJACCIO Catherine propose d’adopter :

Un règlement intérieur pour déterminer l’ensemble des modalités d’utilisation de ces véhicules

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial

OUI l’exposé de Madame AJACCIO Catherine et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

DECIDE

D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération,
décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de la ville

DIT

Que ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre dès que les mesures
nécessaires à l'exécution de la présente délibération auront été prises et
portée à la connaissance des intéressés

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

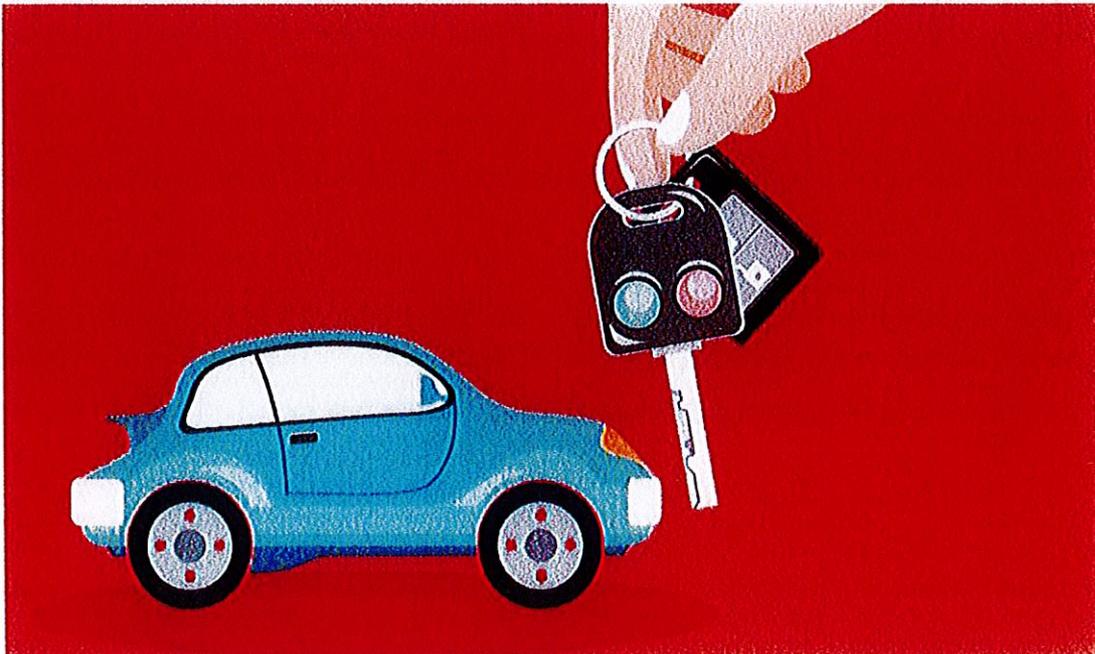
02B-212001200-20240702-DCM2024-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE DE LA COMMUNE DE FURIANI



Préambule

La commune de FURIANI dispose de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail N° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

I - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES / ACCREDITATION :

Article 1 : Tout agent de la commune de FURIANI qui, en raison des nécessités de ses fonctions, s'est vu confier un véhicule de service, est accrédité à cet effet par l'Autorité Territoriale.

Article 2 : L'accréditation est permanente, renouvelable annuellement, tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée.

Cette accréditation concerne les services et les véhicules ci-dessous décrits :

a) Véhicules dont la commune est propriétaire :

SERVICES	UTILISATEURS	VEHICULES	N° IMMATRICULATION
Voirie	Tout le personnel du service	IVECO Camion benne double cabine	AY-738-WY
Voirie	Tout le personnel du service	IVECO Fourgon	AY-704-WY
Voirie	Les agents titulaires du CACES et de l'autorisation de conduite à jour	NISSAN Nacelle	6952 HP 2B
Voirie	Les agents titulaires du permis poids lourds, du CACES et de l'autorisation de conduite à jour	CLAAS Tracteur pour la plage	DG-466-DS
Voirie	Les agents titulaires du permis poids lourds, du CACES et de l'autorisation de conduite à jour	CLAAS Tracteur épareuse	FT-229-NR
Voirie	Les agents désignés par le Chef de service pour conduire ce véhicule	JOHNSON Balayeuse	N° d'identification : NIM2450135
Voirie	Les agents désignés par le Chef de service pour conduire ce véhicule	DULEVO Balayeuse	Pas d'identification
Voirie	Tout le personnel du service	NISSAN Petit fourgon	CS-564-GZ
Voirie	Mairie	RENAULT Kangoo express	DK-932-XY
Voirie	Tout le personnel du service	VOKSWAGEN Camion plateau	DY-134-FZ
Voirie	Tout le personnel du service	RENAULT Camion plateau haillon	FG-072-MF

Administratif	Le ou la DGS et tout agent du service pour effectuer une mission	NISSAN MICRA	DL-692-SM
Cantine	Les agents désignés par le Chef de service pour conduire ce véhicule	RENAULT véhicule réfrigéré	GM-869-EE
Cantine	Les agents désignés par le Chef de service pour conduire ce véhicule	NISSAN Fourgon	EZ-908-WT

b) Véhicules que la commune loue :

SERVICES	UTILISATEURS	VEHICULES	N° IMMATRICULATION
Voirie	Tout le personnel du service	RENAULT Fourgon	EL-120-KP
Voirie	Tout le personnel du service	RENAULT Kangoo Fourgon	EL-123-ZV
Voirie	Tout le personnel du service	PEUGEOT Fourgon	GC-039-WV
Voirie	Le responsable du service	RENAULT Kangoo Express	GA-231-HQ
Voirie	Les agents désignés par l'autorité territoriale	PEUGEOT Minibus	GB-128-WW

Article 3 : Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Article 4 : Monsieur le Maire peut faire convoquer par un médecin un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'incapacité reconnue.

Article 5 : En cas de suspicion d'imprégnation alcoolique d'un agent, il est essentiel pour l'employeur de pouvoir objectiver la situation. L'enjeu pour lui est de prendre les mesures adaptées de protection de la personne et de son environnement professionnel. Le moyen le plus opérationnel est le recours au dépistage par éthylotest. Ce recours a pour seul objectif de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse.

En cas de refus de subir un dépistage d'alcoolémie (éthylotest), il y aura présomption d'état d'ébriété avec une incapacité à assurer le travail ; des sanctions pourront être envisagées.

L'éthylotest ne pourra être proposé que par des personnes habilitées par l'autorité territoriale. Cette opération devra s'effectuer dans une totale confidentialité ; la présence d'un témoin sera exigée.

Article 6 : Toute mise à disposition de ce véhicule au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

II - CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES :

Article 7 : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Article 8 : Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire communautaire et au-delà dans la limite d'un rayon de 20 Km. Des élargissements temporaires de ce périmètre peuvent être autorisés par ordre de mission ponctuel.

Article 9 : Chaque utilisateur du véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

Article 10 : Un carnet de bord est attaché au véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par son utilisateur. Le responsable de service veillera à ce que cette formalité soit correctement remplie.

Article 11 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service. *(Une tolérance sera admise pour couvrir les besoins de la vie courante tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence)*

Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

III - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE :

Article 12 : Les agents après leur mission devront remiser le véhicule de service sur l'emplacement dédié à cet effet dans l'enceinte des locaux de l'administration.

A titre exceptionnel, dans le cadre de leurs missions, les agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

Article 13 : L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivol.

Article 14 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article 15 : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

IV - ACCIDENT - ASSURANCE :

Article 16 : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiqué les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance du ou des tiers et des témoins.

Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis au responsable de service et au secrétariat général qui a le suivi des contrats d'assurance.

Article 17 : Dommages subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

La commune de FURIANI est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident, dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel, est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la collectivité. **La responsabilité de la commune ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.**

Article 18 : Dommages subis par les tiers :

La commune de FURIANI est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service. Toutefois, il pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (*conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, conduite sans permis de conduire, excès de vitesse, etc...*).

- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notable de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

V – RESPONSABILITES :

Article 19 : Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

Article 20 : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Article 21 : En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 22 : Madame ou Monsieur la/le Directrice/teur Général(e) des Services est chargé(e) de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Fait à Furiani, le.....

Le Maire

Michel SIMONPIETRI

Notifié à :

Le :

Signature de l'agent :

ETAT DU PARC - ANNEXE N°1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20240702-DCM2024-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

I) VEHICULES LEGERS

Immatriculation	Marque	Modèle	Version	Types Mines	Puissance Fiscale	Date de 1 ^{er} mise en circulation
DL-692-SM	NISSAN	Micra	K13AA01	M10NSSVPO234660	4CV	14/11/2014
AY-704-WY	IVECO	FOURGON	CTTE HDI	35C12V	8CV	03/07/2008
AY-738-WY	IVECO	BENNE	CTTE HDI	35C12D	8CV	03/07/2008
AM - 454 - AM	IVECO DAILY	FOURGON BENNE	3L HPI (Diesel)	35C13	8 CV	2010
DK-932-XY	RENAULT	KANGOO	FWOZBC	N10RENT407R504	7 CV	27/05/2014
DG-736-DS	RENAULT	KANGOO	FWOZHC	N10RENT407R505	7 CV	27/05/2014
CS-564-GZ	NISSAN	FOURGON	M20NBB11	N10NSSCT003P007	5CV	29/03/2013
DY-134-FZ	VOLKSWAGEN	BENNE	CTTE	WFOGXXAJGBMS9678	7 CV	18/12/2015
EL-120-KP	RENAULT	FOURGON	FW50J1	VF1F50J1575	5CV	04/04/2017
EL-123-ZV	RENAULT	KANGOO	FW50J1	VF1FW50J151547265	5CV	26/04/2017
EZ-908-WT	NISSAN	FOURGON	CAMIONETTE	N10NSSCT034M143	5CV	23/08/2018
GA 231 HQ	RENAULT	KANGOO	Grand modèle électrique			08-2021
GB-128-WW	PEUGEOT	VAYHVM	P2S10L		6CV	20/09/2021
SC12718	TUAREG	TONDEUSE AUTOPORTEE				
GC-039-WV	PEUGEOT	FOURGON EXPERT	Electrique	N10PGTCT178B820		09/11/2021
FG-072-MF	RENAULT	MASTER PLATEAU			8CV	27/05/2019
EH675FN	CITROËN	NEMO		VF7AAAHY6G8766070		02/12/2016

II) VEHICULES AGRICOLES

Immatriculation	Marque	Modèle	Version	Types Mines	Puissance Fiscale	Date de 1 ^{er} mise en circulation	Type et n° série épaveuse
2450135	RENAULT	Tracteur épaveuse		T954MI		15/05/93	Type T43P-DBIAK Série N°T4PBK08103
FT-229-NR	CLAAS	Tracteur épaveuse	Arion 630	A1901928		2008	Type E76.C71.A02.A41.P10 Série N°XH24
DG-466-DS	ARION HEXASHIT	Tracteur godet	Arion 630	B-L17B046-TB82 L17P2C00P0002	121		

